



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-406

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-26-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-100 autorisant la Polyclinique de Grande-Synthe à exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) sur son site (5 pages)	Page 4
R32-2022-10-26-00003 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-101 refusant à la SAS Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois (CIMD) l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche (4 pages)	Page 10
R32-2022-10-27-00011 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-102 refusant au centre hospitalier de Roubaix l'autorisation d'exploiter un 4ème appareil d'IRM sur son site (4 pages)	Page 15
R32-2022-10-27-00013 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-103 autorisant la SCM Imatourcoing à exploiter un second appareil d'IRM sur le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing (5 pages)	Page 20
R32-2022-10-27-00012 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-128 autorisant le centre hospitalier de Roubaix à exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) sur son site (5 pages)	Page 26
R32-2022-10-27-00006 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-129 autorisant la SCM clinique radiologique du Parc à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) sur le site du centre hospitalier de Tourcoing (5 pages)	Page 32
R32-2022-10-27-00014 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-130 refusant à la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP-TDM) sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille (4 pages)	Page 38
R32-2022-10-27-00007 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-131 autorisant le GCS GHICL à exploiter un 2ème scanner sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille (5 pages)	Page 43
R32-2022-10-27-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-132 refusant à la SA CLIMAL l'autorisation d'exploiter un 3ème scanner sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille (4 pages)	Page 49
R32-2022-10-27-00003 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-133 refusant à la SA CLIMAL l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de la Mitterrie à Lomme (4 pages)	Page 54
R32-2022-10-27-00008 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-134 refusant à la SCM Hermeugoz l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du cabinet de radiologie situé 101 Rue du Molinel à Lille (4 pages)	Page 59

R32-2022-10-27-00009 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-135 refusant à la SARL Scanner Porte des Flandres l'autorisation de transfert géographique d'un scanner du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme vers un cabinet d'imagerie à Haubourdin (4 pages)	Page 64
R32-2022-10-27-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-140 autorisant le CHU de Lille à exploiter un 9ème scanner sur le site de l'hôpital Huriez à Lille (5 pages)	Page 69
R32-2022-10-27-00005 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-141 refusant à la SCM clinique radiologique du Parc l'autorisation d'exploiter un 3ème scanner sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (4 pages)	Page 75
R32-2022-10-27-00010 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-142 autorisant la SAS IMALYS à exploiter un scanner sur le site de la Maison Médicale Médivie à Templeuve (11 Rue du Maresquel) (5 pages)	Page 80

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-10-20-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SEBASTIEN JOVENIAUX (1 page)	Page 86
R32-2022-09-24-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TACCOEN Stéphanie (2 pages)	Page 88
R32-2022-10-05-00051 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DES CHATAIGNIERS (3 pages)	Page 91
R32-2022-10-25-00013 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA ROGERE (3 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-100 autorisant la
Polyclinique de Grande-Synthe à exploiter un
appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique
(IRM) sur son site

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-100

**AUTORISANT LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE
MAGNETIQUE (IRM) SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la Polyclinique de Grande-Synthe visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur son site et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement a été certifié par la HAS par décision en date du 10 février 2022 et que les éléments des rapports de certification ne conduisent pas à émettre des réserves sur le projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Dunkerquois-Flandre Maritime, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire et l'exploitation d'un nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 15 ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la polyclinique de Grande-Synthe, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la polyclinique de Grande-Synthe et la SAS CIMD (site de la clinique de Flandre) ont toutes les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone Dunkerquois-Flandre Maritime ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; réduction des délais d'attente ;

Considérant qu'aucune des deux projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; activité en horaire de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par la polyclinique de Grande-Synthe répond à l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, dans la mesure où, si les deux établissements disposent aujourd'hui du même nombre d'équipements d'imagerie en coupe, le futur rapprochement des clinique Villette et de Flandre permettra de disposer, sur cette dernière, d'un plateau de quatre appareils ; qu'il répond de façon plus complète que son concurrent à l'objectif visant à permettre un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, dans la mesure où la polyclinique de Grande-Synthe est située à plus grande distance d'un autre site disposant d'un appareil d'IRM que la clinique de Flandre ;

Considérant que le projet déposé par la SAS CIMD est le seul des deux à répondre à l'objectif de soutien à la progression du nombre d'IRM 3 tesla ; qu'il répond mieux que son concurrent à l'objectif de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par la polyclinique de Grande-Synthe répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SAS CIMD, notamment en tenant compte de l'importance de la nouvelle implantation qui doit permettre, en conformité avec les éléments constitutifs de l'avenant n°2 au SRS du PRS Hauts-de-France, de favoriser l'exploitation des nouveaux équipements d'imagerie médicale les plus éloignés de toute offre en la matière;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone Dunkerquois-Flandre Maritime, la demande de la polyclinique de Grande-Synthe apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SAS CIMD ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la polyclinique de Grande-Synthe pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur son site.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590788956 / ET : 590001749

Code d'équipements matériels lourds : 06201

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLE I

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00003

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-101 refusant à la
SAS Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois
(CIMD) l'autorisation d'exploiter un appareil
d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur
le site de la clinique de Flandre à
Coudekerque-Branche

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-101

**REFUSANT A LA SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DUNKERQUOIS (CIMD) L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL
D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE A COUDEKERQUE-
BRANCHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la HAS a prononcé une certification avec recommandation d'amélioration (B) à l'égard de la Clinique de Flandre portant sur la gestion du risque infectieux et le management de la prise en charge médicamenteuse du patient ; que les éléments des rapports de certification ne conduisent pas à émettre des réserves sur le projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Dunkerquois-Flandre Maritime, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire et l'exploitation d'un nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 15 ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la polyclinique de Grande-Synthe et la SAS CIMD (site de la clinique de Flandre) ont toutes les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone Dunkerquois-Flandre Maritime ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; réduction des délais d'attente ;

Considérant qu'aucune des deux projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; activité en horaire de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par la polyclinique de Grande-Synthe répond à l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, dans la mesure où, si les deux établissements disposent aujourd'hui du même nombre d'équipements d'imagerie en coupe, le futur rapprochement des clinique Villette et de Flandre permettra de disposer, sur cette dernière, d'un plateau de quatre appareils ; qu'il répond de façon plus complète que son concurrent à l'objectif visant à permettre un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, dans la mesure où la polyclinique de Grande-Synthe est située à plus grande distance d'un autre site disposant d'un appareil d'IRM que la clinique de Flandre ;

Considérant que le projet déposé par la SAS CIMD est le seul des deux à répondre à l'objectif de soutien à la progression du nombre d'IRM 3 tesla ; qu'il répond mieux que son concurrent à l'objectif de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par la polyclinique de Grande-Synthe répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SAS CIMD, notamment en tenant compte de l'importance de la nouvelle implantation qui doit permettre, en conformité avec les éléments constitutifs de l'avenant n°2 au SRS du PRS Hauts-de-France, de favoriser l'exploitation des nouveaux équipements d'imagerie médicale les plus éloignés de toute offre en la matière;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone Dunkerquois-Flandre Maritime, la demande de la

polyclinique de Grande-Synthe apparait comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SAS CIMD ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SAS Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois (CIMD) pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00011

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-102 refusant au centre hospitalier de Roubaix l'autorisation d'exploiter un 4ème appareil d'IRM sur son site

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-102

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN 4EME APPAREIL D'IRM SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 4^{ème} appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 3T, sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments de certification n'appellent pas de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Roubaix-Tourcoing, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un appareil d'IRM supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Roubaix, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix et la SCM Imatourcoing ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone Roubaix-Tourcoing ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant qu'aucune des deux projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques, développement des activités interventionnelles ;

Considérant que le projet déposé par la SCM Imatourcoing répond de façon plus complète que son concurrent aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; renforcement des plateaux préexistants, dans la mesure où seul un appareil d'IRM est en service sur le site de la clinique de la Victoire, contre trois sur le site du centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond de façon plus complète que son concurrent à l'objectif : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par la SCM Imatourcoing répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par le centre hospitalier de Roubaix, au regard notamment de l'accent qui est apporté, dans les orientations prioritaires du SRS, sur la réduction des délais d'accès aux examens d'imagerie en coupe et sur le renforcement des plateaux préexistants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone Roubaix-Tourcoing, la demande de la SCM Imatourcoing apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée au centre hospitalier de Roubaix pour l'exploitation d'un 4^{ème} appareil d'IRM sur son site.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00013

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-103 autorisant la
SCM Imatourcoing à exploiter un second
appareil d'IRM sur le site de la clinique de la
Victoire à Tourcoing

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-103

**AUTORISANT LA SCM IMATOURCOING A EXPLOITER UN SECOND APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE LA
VICTOIRE A TOURCOING**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SCM Imatourcoing visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Roubaix-Tourcoing, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un appareil d'IRM supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SCM Imatourcoing, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix et la SCM Imatourcoing ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone Roubaix-Tourcoing ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant qu'aucune des deux projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques, développement des activités interventionnelles ;

Considérant que le projet déposé par la SCM Imatourcoing répond de façon plus complète que son concurrent aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; renforcement des plateaux préexistants, dans la mesure où seul un appareil d'IRM est en service sur le site de la clinique de la Victoire, contre trois sur le site du centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix est le seul à répondre aux objectifs suivants : soutien à la progression du nombre d'IRM 3 Tesla ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond de façon plus complète que son concurrent à l'objectif : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par la SCM Imatourcoing répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par le centre hospitalier de Roubaix, au regard notamment de l'accent qui est apporté, dans les orientations prioritaires du SRS, sur la réduction des délais d'accès aux examens d'imagerie en coupe et sur le renforcement des plateaux préexistants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone Roubaix-Tourcoing, la demande de la SCM Imatourcoing apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SCM Imatourcoing pour l'exploitation d'un second appareil d'IRM sur le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590046561 / ET : 590061990

Code d'équipements matériels lourds : 06201

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00012

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-128 autorisant le
centre hospitalier de Roubaix à exploiter un
tomographe par émission de positons (TEP) sur
son site

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-128

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXPLOITER UN TOMOGAPHE PAR EMISSION DE POSITONS (TEP)
SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Métropole-Flandres, la possibilité d'autoriser deux nouveaux TEP et une implantation supplémentaires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Roubaix, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix, la SCM clinique radiologique du Parc (pour une installation sur le site du centre hospitalier de Tourcoing) et la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens (pour une installation sur le site de l'hôpital privé la Louvière) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur la zone Métropole-Flandre ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond de façon plus complète que les dossiers concurrents aux objectifs suivants : appui à des programmes de recherche ; réduction des délais d'attente ; impact sur l'activité des équipements existants ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier de Roubaix et la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens répondent, contrairement au projet déposé par la SCM clinique radiologique du Parc, à l'objectif suivant : renforcement des plateaux préexistants ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier de Roubaix et la SCM clinique radiologique du Parc répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif : structurer l'organisation territoriale pour garantir la meilleure orientation des patients ;

Considérant que le projet de la SCM clinique radiologique du Parc répond à l'objectif de soutien à l'innovation, du fait de l'accent mis sur l'utilisation du TEP en matière d'infectiologie, le centre hospitalier de Tourcoing étant site hospitalo-universitaire des maladies infectieuses ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Roubaix et la SCM clinique radiologique du Parc répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un TEP sur la zone Métropole-Flandre, les demandes du centre hospitalier de Roubaix et de la SCM clinique radiologique du Parc apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Roubaix pour l'exploitation d'un tomographe par émission de positons (TEP) sur son site.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782421 / ET : 590801106

Code d'équipements matériels lourds : 05705

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00006

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-129 autorisant la
SCM clinique radiologique du Parc à exploiter un
tomographe à émission de positons (TEP-TDM)
sur le site du centre hospitalier de Tourcoing



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-129

**AUTORISANT LA SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC A EXPLOITER UN TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS
(TEP-TDM) SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SCM clinique radiologique du Parc visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-TDM) sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Métropole-Flandres, la possibilité d'autoriser deux nouveaux TEP et une implantation supplémentaires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SCM clinique radiologique du Parc, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix, la SCM clinique radiologique du Parc (pour une installation sur le site du centre hospitalier de Tourcoing) et la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens (pour une installation sur le site de l'hôpital privé la Louvière) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur la zone Métropole-Flandre ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond de façon plus complète que les dossiers concurrents aux objectifs suivants : appui à des programmes de recherche ; réduction des délais d'attente ; impact sur l'activité des équipements existants ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier de Roubaix et la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens répondent, contrairement au projet déposé par la SCM clinique radiologique du Parc, à l'objectif suivant : renforcement des plateaux préexistants ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier de Roubaix et la SCM clinique radiologique du Parc répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif : structurer l'organisation territoriale pour garantir la meilleure orientation des patients ;

Considérant que le projet de la SCM clinique radiologique du Parc répond à l'objectif de soutien à l'innovation, du fait de l'accent mis sur l'utilisation du TEP en matière d'infectiologie, le centre hospitalier de Tourcoing étant site hospitalo-universitaire des maladies infectieuses ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Roubaix et la SCM clinique radiologique du Parc répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un TEP sur la zone Métropole-Flandre, les demandes du centre hospitalier de Roubaix et de la SCM clinique radiologique du Parc apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SCM clinique radiologique du Parc pour l'exploitation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-TDM) sur le site du centre hospitalier de Tourcoing.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590006045 / ET : à créer

Code d'équipements matériels lourds : 05705

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoinde au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00014

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-130 refusant à la
SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre,
Hugentobler, Lecouffe et Adens l'autorisation
d'exploiter un tomographe par émission de
positons couplé à un tomodensitomètre
(TEP-TDM) sur le site de l'hôpital privé La
Louvière à Lille

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-130

**REFUSANT A LA SCP DES DOCTEURS BLANC, DERUYTER-PIERRE, HUGENTOBLER, LECOUFFE ET ADENS L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN TOMOGAPHE PAR EMISSION DE POSITONS COUPLE A UN TOMODENSITOMETRE (TEP-TDM) SUR LE
SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons couplé à un tomodensitomètre X (TEP-TDM) sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Métropole-Flandres, la possibilité d'autoriser deux nouveaux TEP et une implantation supplémentaires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que les représentants de la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens, dans le dossier de demande d'autorisation, se sont engagés sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix, la SCM clinique radiologique du Parc (pour une installation sur le site du centre hospitalier de Tourcoing) et la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens (pour une installation sur le site de l'hôpital privé la Louvière) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur la zone Métropole-Flandre ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond de façon plus complète que les dossiers concurrents aux objectifs suivants : appui à des programmes de recherche ; réduction des délais d'attente ; impact sur l'activité des équipements existants ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier de Roubaix et la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens répondent, contrairement au projet déposé par la SCM clinique radiologique du Parc, à l'objectif suivant : renforcement des plateaux préexistants ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier de Roubaix et la SCM clinique radiologique du Parc répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif : structurer l'organisation territoriale pour garantir la meilleure orientation des patients ;

Considérant que le projet de la SCM clinique radiologique du Parc répond à l'objectif de soutien à l'innovation, du fait de l'accent mis sur l'utilisation du TEP en matière d'infectiologie, le centre hospitalier de Tourcoing étant site hospitalo-universitaire des maladies infectieuses ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Roubaix et la SCM clinique radiologique du Parc répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un TEP sur la zone Métropole-Flandre, les demandes du centre hospitalier de Roubaix et de la SCM clinique radiologique du Parc apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SCP des Docteurs Blanc, Deruyter-Pierre, Hugentobler, Lecouffe et Adens pour l'exploitation d'un tomographe par émission de positons couplé à un tomодensitomètre X (TEP-TDM) sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00007

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-131 autorisant le
GCS GHICL à exploiter un 2ème scanner sur le
site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-131

AUTORISANT LE GCS GHICL A EXPLOITER UN 2EME SCANNER SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-VINCENT A LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS GHICL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 2^{ème} scanner sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographes et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GCS GHICL, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS

IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Parc, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au GCS GHICL pour l'exploitation d'un 2^{ème} scanner sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les

améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590051801 / ET : 590797353

Code d'équipements matériels lourds : 05602

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-132 refusant à la
SA CLIMAL l'autorisation d'exploiter un 3ème
scanner sur le site de l'hôpital privé La Louvière à
Lille

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-132

**REFUSANT A LA SA CLIMAL L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN 3EME SCANNER SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE
LOUVIERE A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président Directeur Général de la SA CLIMAL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 3^{ème} scanner sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SA CLIMAL, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterrie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterrie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Par cet, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SA CLIMAL pour l'exploitation d'un 3^{ème} scanner sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00003

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-133 refusant à la SA CLIMAL l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de la Mitterie à Lomme

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-133

**REFUSANT A LA SA CLIMAL L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE LA MITTERIE A
LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président Directeur Général de la SA CLIMAL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de la Mitterrie à Lomme, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographes et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SA CLIMAL, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterrie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterrie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Par cet, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SA CLIMAL pour l'exploitation d'un scanner sur le site de la clinique de la Mitterrie à Lomme.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00008

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-134 refusant à la
SCM Hermeugoz l'autorisation d'exploiter un
scanner sur le site du cabinet de radiologie situé
101 Rue du Molinel à Lille

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-134

**REFUSANT A LA SCM HERMEUGOZ L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER SUR LE SITE DU CABINET DE RADIOLOGIE
SITUE 101 RUE DU MOLINEL A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SCM Hermeugoz visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du cabinet de radiologie situé 101 Rue du Molinel à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographes et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que les représentants de la SCM Hermegoz, dans le dossier de demande d'autorisation, se sont engagés sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterrie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Par cet, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SCM Hermeugoz pour l'exploitation d'un scanner sur le site du cabinet de radiologie situé 101 Rue du Molinel à Lille.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00009

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-135 refusant à la SARL Scanner Porte des Flandres l'autorisation de transfert géographique d'un scanner du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme vers un cabinet d'imagerie à Haubourdin

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-135

**REFUSANT A LA SARL SCANNER PORTE DES FLANDRES L'AUTORISATION DE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE D'UN SCANNER
DU SITE DE L'HOPITAL SAINT-PHILIBERT A LOMME VERS UN CABINET D'IMAGERIE A HAUBOURDIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SARL Scanner Porte des Flandres visant à obtenir le transfert d'un scanner du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme vers le site d'Haubourdin (2 Rue Henri Barbusse), et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographes et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SARL Scanner Porte des Flandres, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterrie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Par cet, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ; que l'implantation nouvelle disponible dans le bilan quantifié de l'offre de soins est attribuée au projet de la SAS IMALYS et ne peut donc conduire à autoriser le transfert géographique du scanner dont l'autorisation est détenue par la SARL Scanner Porte des Flandres ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SARL Scanner Porte des Flandres pour le transfert géographique d'un scanner du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme vers un cabinet d'imagerie à Haubourdin.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2022


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-140 autorisant le
CHU de Lille à exploiter un 9ème scanner sur le
site de l'hôpital Huriez à Lille

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-140

AUTORISANT LE CHU DE LILLE A EXPLOITER UN 9EME SCANNER, SUR LE SITE DE L'HOPITAL HURIEZ A LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général du CHU de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 9^{ème} scanner, couplé à une table d'angiographie (angioscanner hybride), à installer sur le site de l'hôpital Huriez à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les derniers éléments de certification par la HAS ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande déposée par le CHU de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographes et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du CHU de Lille, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterrie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterrie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Parc, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au CHU de Lille pour l'exploitation d'un 9^{ème} scanner, couplé à une table d'angiographie (angioscanner hybride), à installer sur le site de l'hôpital Huriez à Lille.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780193 / ET : 590811279

Code d'équipements matériels lourds : 05602

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00005

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-141 refusant à la
SCM clinique radiologique du Parc l'autorisation
d'exploiter un 3ème scanner sur le site de
l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-141

**REFUSANT A LA SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN 3EME SCANNER SUR LE SITE
DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SCM clinique radiologique du Parc visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 3^{ème} scanner sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante de la SCM clinique radiologique du Parc, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Parc cet, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la SCM clinique radiologique du Parc pour l'exploitation d'un 3^{ème} scanner sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00010

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-142 autorisant la SAS IMALYS à exploiter un scanner sur le site de la Maison Médicale Médivie à Templeuve (11 Rue du Maresquel)

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-142

**AUTORISANT LA SAS IMALYS A EXPLOITER UN SCANNER SUR LE SITE DE LA MAISON MEDICALE MEDIVIE A TEMPLEUVE (11
RUE DU MARESQUEL)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SAS Imalys visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la maison médicale Médivie à Templeuve (11 Rue du Maresquel), et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le dossier n'est pas concerné par les démarches de certification ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'une implantation supplémentaire et trois nouveaux scanographes et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif 5 de l'objectif général n°15 « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au

volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS Imalys, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que huit demandes ont été déposées, afin de demander l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, qu'il s'agisse d'un nouvel appareil, d'un nouvel appareil avec nouvelle implantation, ou nouvelle implantation uniquement :

- la SA CLIMAL (site hôpital privé la Louvière) ;
- la SA CLIMAL (site Clinique La Mitterie à Lomme) ;
- le CHU de Lille (site hôpital Huriez) ;
- la SCM clinique radiologique du Parc (site hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – HPVA) ;
- le GCS GHICL (site hôpital Saint-Vincent à Lille) ;
- la SCM Hermeugoz (site du cabinet d'imagerie rue Molinel à Lille) ;
- la SARL Scanner Porte des Flandres (transfert géographique à partir du site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, vers un cabinet radiologique à Haubourdin) ;
- la SAS Imalys (site Maison médicale de Templeuve) ;

Considérant que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules trois d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que la demande du GHICL est la seule à répondre à l'objectif suivant du SRS en matière d'imagerie médicale : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des dossiers ne répond spécifiquement à l'objectif : innovations thérapeutiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réduction des délais d'accès, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les dossiers concurrents ; et que sur ce point le dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres ne répond pas à cet objectif, s'agissant d'un transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité, le dossier du GHICL répond de façon plus complète que les autres dossiers ; et que sur ce point les dossier de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SCM clinique radiologique du Parc ne répondent que très marginalement à cet objectif : le premier du fait de la nature même de l'opération (transfert géographique sans évolution de l'offre d'imagerie), le second du fait d'une activité de scanographie moins soutenue que celle des détenteurs concurrents ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de renforcement des plateaux préexistants, les dossiers du GHICL, du CHU de Lille, de la SA CLIMAL pour le site de la Louvière et de la SCM clinique radiologique du Parc, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier du GHICL qui est le site disposant du moins grand nombre d'équipements matériels lourds parmi les quatre sites concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif d'assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités, les dossiers de la SA CLIMAL (site de la Mitterie), de la SCM Hermeugoz, de la SARL Scanner Porte des Flandres et de la SAS IMALYS, répondent à cette orientation, avec un avantage au dossier de la SAS IMALYS pour le site le plus distant d'un autre scanner en service ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'objectif de soutien au développement des activités interventionnelles, les dossiers de la SA CLIMAL (la Louvière), du CHU de Lille, de la SCM clinique radiologique du Parc, plus marginalement, de la SCM Hermeugoz et de la SAS IMALYS répondent à cette orientation ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que les autres demandes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des huit demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone de Lille, les demandes déposées par le GCS GHICL, le CHU de Lille et la SAS IMALYS apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport aux autres demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SAS Imalys pour l'exploitation d'un scanner sur le site de la maison médicale Médivie à Templeuve (11 Rue du Maresquel).

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de

l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 620020909 / ET : à créer

Code d'équipements matériels lourds : 05602


Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



DRAAF

R32-2022-10-20-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SEBASTIEN JOVENIAUX

Lille, le 07/06/2022

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Lindsay BEAUVENTRE
Tél.: 03 28 03 86 68 (de 09h00 à 11h30)
lindsay.beauventre@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
Monsieur Sébastien JOVENIAUX
960 Grand Rue
59145 SASSEGNIES

Objet : Contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
lettre recommandée avec accusé de réception

Réf. : SEA//2022-59-0166

Monsieur,

Vous nous avez transmis le 09/05/2022, une demande d’autorisation préalable d’exploiter portant sur l’agrandissement de votre exploitation d’une superficie totale de 16,4178 ha sise sur les communes de LOQUIGNOL et MAROILLES.

Afin de pouvoir instruire votre dossier, je vous prie de nous adresser en retour :

- Annexe 3 Description des biens détenus tenant compte de la totalité des surfaces.

J’appelle votre attention sur le fait qu’un accusé de réception de dossier complet ne pourra vous être délivré que si le dossier est complet. A compter de la date de ce récépissé, la D.D.T.M. dispose d’un délai de 4 mois pour instruire votre demande.

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Pour la Cheffe du Service Économie Agricole
la Cheffe de l’Unité Structures et
Renouvellement des Exploitations,



Alice JOSEPH

DRAAF

R32-2022-09-24-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - TACCOEN Stéphanie

Lille, le 13/06/22

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Marie-Thérèse SERRURIER
Tél.: 03 28 03 86 63 (de 9h00 à 11h30)
marie-therese.serrurier@nord.gouv.fr

Madame Stéphanie TACCOEN
4064 Schoone-Straete
59380 WARHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2022-59-0149

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 24/05/22 sous le numéro 2022-59-0149.

Vous envisagez de vous installer et de créer un atelier hors sol sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
WARHEM	B585	0,7249 ha	Terre libre l'occupation
	SUPERFICIE TOTALE	0,7249 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/09/22** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

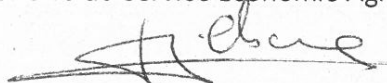
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2022-10-05-00051

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DES
CHATAIGNIERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280039
Réf DRAAF : 157

SCEA LES CHATAIGNIERS
A l'attention de Madame, Monsieur BRUYER Mathilde
et VANDEKERCKHOVE Romain
6 Ter Rue du Camp Dolent
80540 MOLLIENS DREUIL

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame et Monsieur les gérants,

Nous avons réceptionné le 18 juillet 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 39,8094 ha dans le cadre de :

- Votre installation en société, SCEA LES CHATAIGNIERS, avec la reprise de 39,8094 ha de terres en baux co-preneurs.

Cette demande a été enregistrée complète le 18 juillet 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DUMESNIL Marc à MOLLIENS DREUIL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 39,8094 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2280039

SCEA LES CHATAIGNIERS à MOLLIENS DREUIL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 39,8094 ha.

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZT 1	1,864
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZV 5, 32, 41	9,683
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZS 6	2,894
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZT 32	3,546
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZV 88	1,6434
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZV 88	2,868
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZR 31	1,796
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZW 17	2
2280039	MOLLIENS DREUIL	ZS 12	3,291
2280039	OISSY	ZE 21, 22, 28, 34	5,796
2280039	RIENCOURT	ZI 5	4,112
2280039	RIENCOURT	ZC 44	0,316

DRAAF

R32-2022-10-25-00013

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DE LA ROGERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0300**
Réf DRAAF: 229

**EARL DE LA ROGERE
Monsieur Jean-François DEVORSINE
31 rue des bodelets
59440 SAINT AUBIN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA ROGERE représentée par Monsieur Jean-François DEVORSINE, dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBIN, pour les parcelles B239, B240, B253, B435 et C0050 sises sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN, d'une superficie totale de 7,7487 ha, enregistrée complète le 6 août 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 août 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROGERE est concurrente, pour la totalité de sa demande, avec la demande du GAEC DES BOSQUETS MEURANT représenté par Madame Mylène CAFFIAU et Monsieur Christophe CAFFIAU, dont le siège d'exploitation se situe à AVESNELLES, enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA ROGERE, composée d'un associé exploitant à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 65,7700 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROGERE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DES BOSQUETS MEURANT, composé de 2 associés exploitants, un conjoint collaborateur et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 149,8157 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES BOSQUETS MEURANT relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROGERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DES BOSQUETS MEURANT ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA ROGERE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B239, B240, B253, B435 et C0050 sises sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN, d'une superficie totale de 7,7487 ha, provenant de l'exploitation de Madame Sabine DEGARDIN à SAINT AUBIN.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 25 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR